

**n° AU-2011-41**

**Arrêté de réduction à une voie de circulation avec alternat par panneaux B.15 et C.18 sur la RD 115**

**République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement Angoulême**

Commune d'AUSSAC-VADALLE

Réduction à une voie de circulation  
avec alternat par panneaux  
B.15 et C.18

Route Départementale n°115  
Section comprise entre les PR 5+415 et 5+475

**ARRETE N° 2011.001.024.006.T**

Le maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4;  
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411- 2 et suivants, R414-14, R415-8 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06.12.2011, représenté par le Chel de l'ADA de Aigre;

Vu la demande de l'entreprise SARL PROJ'ELECT 7 Route de Rochechouart, 16150 Chabanais en date du 02.12.2011.

Considérant que pour l'exécution des travaux de traversée de route pour la réalisation de deux branchements électriques (M. MAY et M. LEFRANC) sur la route départementale N°115 du PR 5+415 au PR 5+475 le bourg, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 19.12.2011 et jusqu'au 23.12.2011 date de fin des travaux de traversée de route pour la réalisation de deux branchements électriques (M. MAY et M. LEFRANC), la circulation sur la route départementale N°115 du PR 5+415 au PR 5+475 le bourg sera réduite à une voie et régulée par alternat par panneaux B.15 et C.18.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux de traversée de route pour la réalisation de deux branchements électriques (M. MAY et M. LEFRANC) aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la

maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUSSAC-VADALLE ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** - MM. le Président du Conseil Général de la Charente  
la secrétaire de la commune,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
le Chef de l'ADA de Aigre,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 19 décembre 2011

le Maire,